

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Rejeté

N° AS123

AMENDEMENT

présenté par

Mme Leboucher, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 9 à 11 les trois alinéas suivants :

« Accessibles sur l'ensemble du territoire national, leur répartition garantit un accès équitable et de proximité aux personnes malades, quel que soit leur lieu de résidence ou de soins, y compris à leur domicile ou dans les lieux de privation de liberté, selon des modalités adaptées.

« Les soins palliatifs et d'accompagnement sont pratiqués par une équipe pluridisciplinaire. Ils associent les structures spécialisées dans la douleur chronique labellisées par les agences régionales de santé et les associations de bénévoles mentionnées à l'article L. 1110-11. Un référent chargé de coordonner l'accès aux soins palliatifs et d'accompagnement est nommé dans chaque établissement de santé et dans chaque établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Ils comportent une information et un accompagnement à la rédaction des directives anticipées définies à l'article L. 1111-11 du présent code et à la désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une mise en cohérence rédactionnelle de l'article en conservant les avancées votées en 2024 et en 2025, tout en revenant sur des régressions issues de la discussion du présent texte au Sénat.

Il regroupe les dispositions relatives à l'accessibilité de l'offre de soins et celles définissant leur pratique par les acteurs de la filière palliative et d'accompagnement.

Enfin, il modifie les dispositions relatives à la désignation d'un référent dans chaque service d'établissement public de santé : les auteurs du présent amendement proposent de créer des référents à l'échelle de l'établissement, et de les étendre à l'ensemble des établissements de santé (publics comme privés) ainsi qu'aux Ehpad, confrontés à la nécessité de développer une approche palliative et d'accompagnement.

Cet amendement permet de revenir sur des évolutions négatives adoptées au Sénat, à savoir la disparition de l'accompagnement à la rédaction des directives anticipées d'une part, la suppression de la garantie d'un accès aux soins palliatifs à domicile et au sein des lieux de privation de liberté d'autre part.